

**ARRETE**

N° A. 2021/091

**ARRETE PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Madame le Maire de la commune de Nernier,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'intérêt général ;

**Vu** la DICT reçue en mairie le 11 octobre 2021 de la SARL « TERRASSEMENT 74 » domiciliée à SCIEZ 74440 mandatée par la commune pour effectuer des travaux sur le réseau d'eaux pluviales au droit des numéros 114,150 et 190 Route de Messery ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des dits travaux, assurer la sécurité des personnels de l'entreprise chargés de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique ces mesures temporaires peuvent emprunter les itinéraires de déviation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du mardi 2 novembre 2021 pour une durée de 5 jours calendaires, la SARL « TERRASSEMENT 74 » est autorisée à procéder aux travaux susvisés en occupant temporairement le domaine public au droit des numéros 114, 150 et 190 Route de Messery ;

**Article 2** : Pendant la période visée à l'article 1<sup>er</sup> et en fonction de l'avancement du chantier, les mesures suivantes seront prises :

A hauteur du chantier, depuis le n°1 Allée de Rives jusqu'au n° 290 Route de Messery

- La circulation et le stationnement seront interdits (à l'exception des véhicules affectés au chantier et des véhicules visés à l'article 3)

**Article 3** : Par exception, l'accès aux propriétés des riverains, la circulation des véhicules de secours et des véhicules de collecte des ordures ménagères seront maintenus en permanence et en toute sécurité.

**Article 4** : l'entreprise Terrassement 74 sera chargée de la pré signalisation et de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5** : En cas de non-respect de l'article 4 et plus généralement à la sûreté et à la sécurité publiques, la commune de Nernier se réserve le droit de révoquer le présent arrêté et de prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et poursuivre le contrevenant.

**Article 6** : Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leurs mises en place auront disparus. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : En cas d'imprévu, si les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.

**Article 9** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Commandant de Gendarmerie de Douvaine, et l'agent de la surveillance des voies publiques seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Ampliation transmise :

- Gendarmerie Douvaine,
- ASVP
- Service technique municipal.

Le permissionnaire  
Date et signature

Fait à NERNIER, le 25 octobre 2021  
Le Maire,  
Marie-Pierre BERTHIER

